



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 20 :
BORNES DE RECHARGE
POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES -
CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ
ELECTRIC 55 CHARGING

Séance Ordinaire du 8 octobre 2024

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué le 2 octobre 2024 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 octobre 2024.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absent : 1

Excusés : 7

Excusés avec procuration : Sandrine JOVENE (à Alain MARC), Michel MENJUCQ (à Françoise COSSECQ), Daniel BALLA (à Bérengère DUPIN), Benjamin DUGERS (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Jean-Georges MICOL), Julie-Anne BROUSSIN (à Nathalie SOARES), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent : M. Jean-Jacques HERMENCE.

Secrétaire : Géraldine AUDEBERT

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2024

DOSSIER N° 20 : BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ ELECTRIC 55 CHARGING

RAPPORTEUR : Guillaume ALEXANDRE

La Ville du Bouscat est pleinement engagée dans la transition écologique, notamment en développant les mobilités qui permettent de réduire les émissions de CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique et les émissions de particules fines.

Notre territoire est équipé de quelques bornes de recharge électriques mais il convient désormais d'aller plus loin. En effet, à fin août 2023, 1,4 million de véhicules électriques et hybrides rechargeables circulaient en France. Ils représentaient déjà 24,4 % des nouvelles immatriculations au 2nd trimestre de l'année 2023, passant largement en tête devant les ventes de véhicules diesel. Cette conversion du parc automobile va continuer à progresser et devrait atteindre 17 millions de véhicules électriques ou hybrides rechargeables en 2035, date à laquelle les ventes de voitures thermiques neuves seront interdites au sein de l'Union Européenne.

Or, le développement de la mobilité électrique sur notre territoire se retrouve aujourd'hui limité par l'absence d'infrastructures de recharge sur le domaine public. C'est la raison pour laquelle, la Ville du Bouscat souhaite s'engager dans le projet de déploiement des bornes de recharge électriques sur le domaine public.

La société Electric 55 Charging a adressé à la Ville du Bouscat une manifestation d'intérêt spontanée pour le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal (IRVE). En effet, la dynamique et la taille du marché de la recharge pour véhicules électriques rendent possible pour un opérateur économique privé d'opérer pour son propre compte un réseau de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la commune s'est assurée au préalable, par une publicité réglementaire du 24 juillet au 31 août 2024, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Par suite et par application des dispositions de l'article L.2122-1 du même code, il convient donc de conclure avec ladite société une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de quinze ans. Cette mise à disposition est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable.

Elle porte sur 32 points de recharge énumérés ci-dessous :

- Parking Schuman : 1 totem avec 4 points de charge
- Rue Marceau, angle boulevard Pierre 1^{er} : 1 totem avec 2 points de charge
- 8 avenue Pierre Brossolette : 1 totem avec 2 points de charge
- 15 avenue du 8 mai 1945 : 1 totem avec 2 points de charge
- Parking centre sportif La Filolie : 1 totem avec 2 points de charge
- 35 rue Ferdinand de Lesseps : 1 totem avec 2 points de charge
- Place Gambetta : 1 totem avec 2 points de charge
- Rue Pompière parking RA Mieux Vivre : 1 totem avec 2 points de charge
- 64 rue Baudin : 1 totem avec 2 points de charge
- Place Ravezies (contre allée) : 1 totem avec 2 points de charge
- Avenue Ausone : 1 totem avec 2 points de charge
- Parking Calypso (avenue Libération/angle rue Raymond Poincaré) : 1 totem avec 2 points de charge
- Parking des Écus : 1 totem avec 4 points de recharge
- Avenue Georges Clémenceau (Hôpital Suburbain) : 1 totem avec 2 points de charge

La société E55C implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance et de supervision informatique.

La redevance due par la société E55C est payable annuellement et composée d'une part fixe de 1€ par adresse de livraison. En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence en vigueur, ce montant pourra évoluer. La gestion de la place de stationnement ainsi que la fixation et la perception de la redevance de stationnement sont l'affaire de la Ville du Bouscat.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al 5°,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L2122-1, L2122-1-1 et L2122-1-4,

VU le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

VU le guide du Ministère de la Transition Ecologique relatif aux schémas directeurs des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du 24 juin 2021,

VU l'affichage de l'avis de concurrence suite à manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques du 24 juillet au 31 août 2024,

VU le projet de convention ci-annexé,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER les termes de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique entre la Ville du Bouscat et la Société Electric 55 à compter de sa signature et pour une durée de 15 ans,

Article 2 : AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,

Article 3 : DIRE que les recettes sont inscrites au B.P. chapitre 70.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
34 voix POUR

Fait et délibéré le 8 octobre 2024

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Géraldine AUDEBERT



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville du Bouscat

Sis Place Gambetta BP 20045, 33491 Le Bouscat Cedex représentée par son Maire en exercice, Patrick Bobet, (dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2024, dont copie est annexée aux présentes).

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

La société **ELECTRIC 55 CHARGING**,
Société par Actions Simplifiée au capital de **1 194 177 €**, immatriculée au RCS de **Fréjus** sous le n° **832 489 801** dont le siège social est **9 Boulevard Louis Blanc - Espace des Lices - 83990 SAINT-TROPEZ**, représentée par **Monsieur Romain VINCENT**, agissant en qualité de **Président**.

Ci-après dénommée "l'occupant",

D'autre part



SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE.....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L’EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION – ETAT DES LIEUX.	3
ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION.....	3
ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS ET ÉTAT DES LIEUX ENTRANT.	4
ARTICLE 6 – CONDITIONS D’ACCES.....	4
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L’OCCUPANT.....	4
7.1 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	4
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	5
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L’INITIATIVE DE L’OCCUPANT.....	6
ARTICLE 11 – DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L’INITIATIVE DE LA COMMUNE.....	6
ARTICLE 12 – SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS.....	6
ARTICLE 13 – PUBLICITE.....	7
ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT.....	7
ARTICLE 15 – REDEVANCE.....	7
ARTICLE 16 – DURÉE.....	7
ARTICLE 17 – RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 19 – PERSONNE DE CONTACT.....	9
ARTICLE 20 – ÉLECTION DE DOMICILE.....	9
ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 22 – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 23 – ÉTAT DES LIEUX SORTANT.....	10



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La société ELECTRIC 55 CHARGING a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la Commune autorise à l'Occupant de disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation de *14 Bornes de 32 points de charge*.

ARTICLE 2 - RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, La Commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux, à la propriété commerciale ou à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans le lieu et à l'occupation.

L'Occupant doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, il est expressément interdit à l'Occupant de sous-concéder ou de sous-louer, en totalité ou en partie, l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente convention. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la présente Convention et sans indemnisation au profit de l'Occupant.



ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION – ETAT DES LIEUX

La Commune met à la disposition de l'Occupant *les emplacements de charge* :

1-Parking Schuman : 1 TOTEM 4 POINTS DE CHARGE

2-Rue Marceau angle boulevard Pierre 1er : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

3- 8 avenue Pierre Brossolette : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

4- 28 avenue du 8 mai 1945 : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

5- Parking Centre Sportif LAFILOLIE : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

6- 35 rue Ferdinand Lesseps : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

7-Place Gambetta 12 Rue Formigé : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

8-Rue Pompière Parking RA Mieux Vivre : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

9- 64 rue Baudin : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

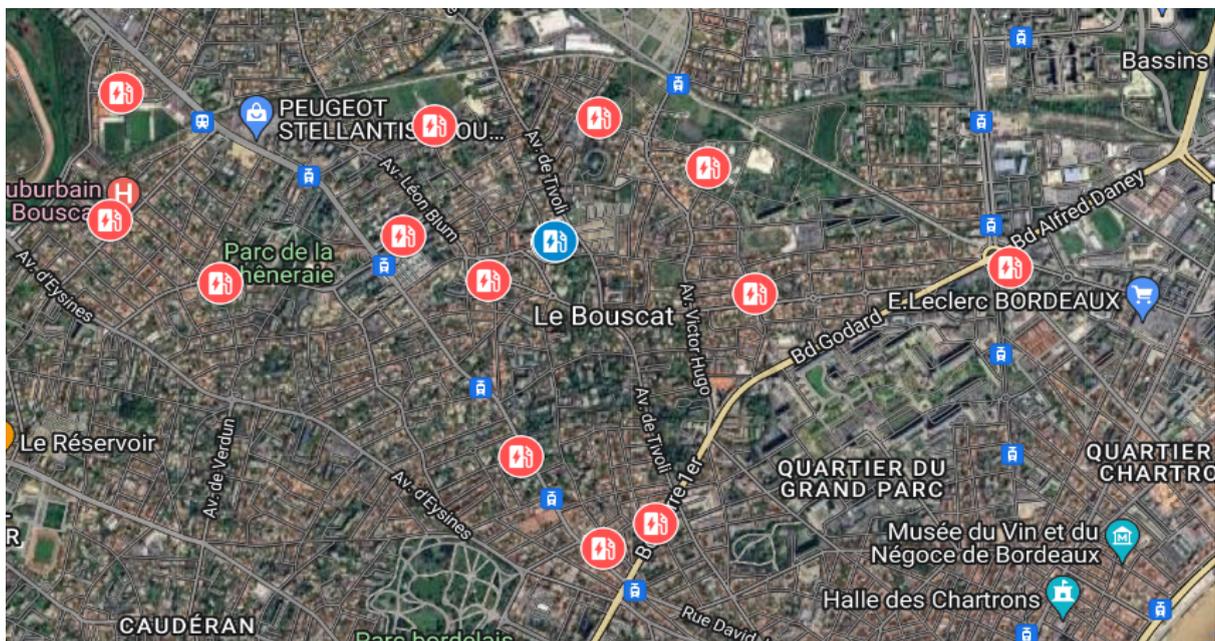
10-Place Ravezie : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

11- avenue Ausone : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

12-Parking Calypso : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE

13-Parking des Écus : 1 TOTEM 4 POINTS DE CHARGE

14-Hôpital Suburbain, avenue Clémenceau : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE





ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente convention à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant de bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'exclusion de tout autre usage. Tout changement d'affectation, même provisoire, sans autorisation préalable de La Commune, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle des installations et des lieux mis à disposition, à tout moment, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS ET ÉTAT DES LIEUX ENTRANT

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant l'emplacement désigné à l'article 3 dans un délai d'un mois maximum à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte, auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de La Commune dans un délai de 48 heures à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Occupant.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant ne peut notamment s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs, de bornes de recharge, sur d'autres emplacements qui seraient disponibles sur le domaine public, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Occupant ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

L'Occupant implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance (notamment préventive) et de supervision informatique (description de l'infrastructure annexe 2).



7.1 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'Occupant devra maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de La Commune ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est conforme à la réglementation applicable.

L'Occupant devra s'abstenir de tout fait ou acte qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du lieu mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

En cas de dysfonctionnement d'une des bornes de charge, l'Occupant s'engage à intervenir dans un délai de 48h maximum.

L'Occupant se doit d'informer La Commune ainsi que les utilisateurs des bornes lors de tout dysfonctionnement des IRVE ainsi que lors des interventions de maintenance ou de réparation.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Assurer à l'Occupant la jouissance paisible de l'emplacement, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant à l'emplacement mis à disposition.
- Laisser l'Occupant, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur l'emplacement mentionné dans l'article 3 de la présente convention en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de la borne de recharge ;
- Mettre en place, à ses frais, la signalisation horizontale et les protections mécaniques, dans la longueur que permettra la recharge des véhicules plus volumineux, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- Laisser en permanence un libre accès à l'ouvrage à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements ainsi qu'à tout utilisateur et à ce que l'emplacement ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle de la recharge des véhicules électriques. Dans le cas où les emplacements de recharge seraient préemptés par la commune en raison d'évènements ponctuels, la commune s'engage à prévenir l'Occupant 15 jours à l'avance.



ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Occupant souscrira une assurance « *Dommage aux biens* » pour la borne et l'emplacement qu'il occupera au titre de la présente convention et une assurance « *Responsabilité Civile* » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contactera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au Groupe Brajas, à la signature de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre La Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens du de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra soumettre tout projet de modification et/ou d'extension modifiant les surfaces mises à disposition à l'accord préalable écrit de la Commune.

Excepté le cas des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 6 de la présente convention, l'Occupant devra soumettre tout projet de modification ou d'ajout d'équipements à l'accord préalable écrit de la Commune et devra fournir à ce dernier tous les documents nécessaires à l'implantation de ces nouveaux équipements.

Toutes les modifications des installations ou des surfaces occupées seront effectuées aux frais de l'Occupant.



ARTICLE 11 - DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

Dans le cas où des projets portés par La Commune, ou par des tiers sous réserve de leur approbation par La Commune, affecteraient tout ou partie de l'espace public mis à disposition de l'Occupant et nécessiteraient le déplacement pérenne total ou partiel d'un emplacement de charge ou d'un équipement technique, La Commune s'engage à en informer l'Occupant, préalablement et par écrit dans un délai de 3 mois avant le début du projet.

Le déplacement de l'infrastructure objet de la présente convention sera à la charge du demandeur. Dans ce cas, les deux parties conviendront mutuellement d'un nouveau lieu d'affectation qui fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 - SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser l'emplacement qu'il occupe.

À cet effet, l'Occupant s'engage à informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception que les interventions nécessaires à la sécurisation de l'emplacement mis à disposition ont effectivement eu lieu dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de leur réalisation.

Par ailleurs, La Commune s'engage à informer, préalablement et par courriel ou par courrier dans un délai de quinze (15) jours minimums, l'Occupant, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu, excepté pour toutes interventions d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de la Commune ou de tiers.

Une interruption du service d'une ou plusieurs bornes qui serait due à une intervention technique de la Commune ou autorisée par lui, d'une durée inférieure à un mois, ne saurait donner droit à une quelconque indemnisation ni relocalisation de l'Occupant.

Dans le cas d'une interruption du service d'une durée supérieure à un mois, l'Occupant aura la possibilité de demander par lettre recommandée à la Commune, de lui fournir un emplacement de relocalisation provisoire de la borne.

La Commune s'engage alors à retrouver un emplacement provisoire à proximité accepté par les parties.



ARTICLE 13 - PUBLICITE

Compte tenu du faible usage prévisible à court terme des infrastructures édifiées, l'Occupant pourra être soutenu financièrement par de potentiels partenaires. Ces éventuels soutiens et sponsors pourront discrètement être référencés et mis en valeur sur lesdites infrastructures.

Ces affichages visuels concerneront impérativement et uniquement des acteurs privés ou publics de proximité et en lien direct avec l'utilisation du service de recharge (par exemple : commerces locaux qui offrent une recharge à leurs clients).

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La Commune s'engage à pratiquer la gratuité de stationnement de l'emplacement réservé mis à disposition dans le cadre de la présente convention aux véhicules électriques en charge uniquement, pour les IRVE pratiquant la facturation horaire du service, et ce sur la durée de la convention.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant. Toute infraction de stationnement sur l'emplacement de véhicules électriques mis à disposition expose à une contravention de 135€ et une mise en fourrière sous la responsabilité de la Commune et de sa Police Municipale. Si nécessaire un arrêté de circulation adéquat sera pris par l'autorité territoriale au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 15 - REDEVANCE

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public par un tiers autre que son gestionnaire doit donner lieu à redevance.

Par ailleurs, le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge de l'Occupant étant supporté par ce dernier, et l'Occupant n'étant pas reconnu opérateur national, ce dernier n'est donc pas exempté de redevance d'occupation du domaine public.

La redevance s'élève au montant annuel de 1€ symbolique payable d'avance et pour la première fois à la signature des présentes.

La redevance est payable annuellement sur la base d'un titre de recettes émis par La Commune de 1€



ARTICLE 16 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années à compter de sa signature et prend fin de plein droit à l'issue de cette durée. Cette durée est définie par l'importance des investissements et l'impossibilité de les amortir sur une durée moindre compte tenu des recettes générées par la borne.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de dix (10) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et réception d'un préavis de neuf (9) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le lieu mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la convention sans accord express de la Commune,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

Elle pourra également être résiliée par la Commune :

- Pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune ouvre droit à indemnisation. Celle-ci couvrira tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine public conformément aux prescriptions de la convention, que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

La commune s'engage à rembourser les frais non remboursables à l'Occupant.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

- En cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la



Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai

La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants de :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation des équipements,
- Impossibilité pour l'occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois (3) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 19 - PERSONNE DE CONTACT

Aux fins de la présente convention les personnes de contact de chacune des parties seront :

Pour La Commune :

- **Service juridique** : 05.57.22.26.66 / cabinetmaire@mairie-le-bouscat.fr
- **Service technique**: 05.57.22.26.88 / j.bacquedupuy@bouscat.fr
- **Service administratif** : 05.57.22.26.66 / cabinetmaire@mairie-le-bouscat.fr

Pour l'Occupant :

- **Service commercial** : commercial@e55c.com - 06.59.94.49.56
- **Service Administratif** : support@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Exploitation** : exploitation@e55c.com - 09.75.89.15.01



ARTICLE 20 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune en son siège social,
- L'Occupant en son siège social.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant et pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 Mai 2018, La Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Sur demande de la Commune, l'Occupant devra fournir les renseignements suivants :

- Nombre d'utilisations sur une période donnée et par bornes,
- Taux d'occupation des bornes,
- Tarifs pratiqués.

Ces données seront utilisées exclusivement à des fins techniques et administratives ou de promotion du service par la collectivité, et ne donneront lieu à aucune utilisation commerciale de sa part qui n'ait fait l'objet d'un accord écrit formel de la part de l'Occupant. L'Occupant devra également fournir le taux de disponibilités effectives des IRVE, globale et détaillée par IRVE à des fins de contrôle technique du bon respect des obligations découlant de la convention (article 6.3). Ce taux de disponibilité ne sera pas communiqué à des tiers.

ARTICLE 22 - REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements techniques et les points de livraison électrique qu'il aura installés et remettre le lieu en l'état dans lequel il les a trouvés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de résiliation, l'état des lieux entrant faisant foi.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord écrit entre La Commune et l'Occupant.



ARTICLE 23 - ÉTAT DES LIEUX SORTANT

A l'issue de ce délai, un état des lieux sortant sera dressé de manière contradictoire entre La Commune et l'Occupant, établi par La Commune et soumis à la validation de l'Occupant par son représentant légal.

Cet état des lieux constatera la remise en l'état du domaine public et chiffrera le cas échéant, les frais de remises en état, réparations ou charges d'entretien non effectuées, à la charge du de l'Occupant.

L'Occupant sera tenu d'en régler le montant sans délai.

Fait en deux exemplaires

A _____, le.....

Pour La Commune

**Pour l'Occupant ,
ELECTRIC 55 CHARGING
Romain VINCENT
Président**



Annexe I :
Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Par la présente convention, l'Occupant est autorisé à occuper le domaine public.

L'Occupant est autorisé à occuper les emplacements suivants :

- **1-Parking Schuman : 1 TOTEM 4 POINTS DE CHARGE
44.85514, -0.59471**



- **2-Rue Marceau angle boulevard Pierre 1er : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.85602, -0.59216**



- **3- 8 avenue Pierre Brossolette : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.85853, -0.59864**





- 4- 28 avenue du 8 mai 1945 : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86723, -0.60327



- 5- Parking Centre Sportif la FIOLIE : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86489, -0.61349



- 6- 35 rue Ferdinand Lesseps : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.87197, -0.61809





- 7-Place Gambetta/ 12 Rue Formigé : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86522, -0.6012



- 8-27 Rue Pompière Parking RA Mieux Vivre : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86927, -0.58968



- 9- 64 rue Baudin : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86453, -0.58731





- 10-Place Ravezie (contre allée) : 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86552, -0.57499



- 11- 64 avenue Ausone : 1 TOTEM 2 POINT DE CHARGE
44.87109, -0.59489



- 12-Parking Calypso (15 rue Raymond Poincaré) :
1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86094, -0.59914





- 13-Parking des Ecus, rue des Ecus
1 TOTEM 4 POINTS DE CHARGE
44.87077, -0.60283



- 14-Hôpital Suburbain avenue Clémenceau 1 TOTEM 2 POINTS DE CHARGE
44.86732, -0.61862



Annexe II :
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

Exemple : Aménagement du domaine public

- **Positionnement :**

Axe médian des 2 places de stationnement

Prévoir un modèle de protection mécanique adapté

La Commune s'engage à réaliser la signalisation horizontale comme suit :

- **Signalisation horizontale :**

2 places de parking

Peinture verte au sol (option)

Logo central « voiture électrique » en 1200x1200mm.

Deux logos « voiture électrique » en 600x600mm

